



Convention type d'occupation du domaine public

**autorisant un éducateur des sports de glace
à dispenser des cours particuliers de patinage**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Grand Chambéry,

dont le siège administratif est situé 106 allée des Blachères, Z.A. des Landiers à Chambéry, représentée par son Président Philippe Gamen, agissant en vertu de la délibération n°21 C du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2021, ci-après dénommé "Grand Chambéry" d'une part,

et Mme ou M., **éducateur sports de glace**
domicilié(e)

ci-après dénommé "l'éducateur sports de glace.", d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la patinoire d'agglomération à titre privé par M ou Mme, **éducateur sports de glace**, afin de dispenser des cours particuliers de patinage.

Article 2 : MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le cours privé se déroulera dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture en séances publiques de la patinoire
- Hors du temps de travail de l'éducateur sports de glace si celui-ci est également employé par Grand Chambéry
- Dans la limite de 2 enfants maximum par cours
- Dans l'espace réservé au grand public sans zone réservée à cette activité.
- Dans la limite de 7h par semaine et par éducateur

L'éducateur sports de glace s'engage à ne dispenser celui-ci que dans la discipline "patinage", à l'exclusion de toute autre discipline des sports de glace.

Le client acquitte son droit d'entrée à la caisse de la patinoire et règle directement à l'éducateur la valeur du cours.

L'éducateur sports de glace fait son affaire personnelle des frais et charges de secrétariat occasionnés par la mise en œuvre des cours.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'exercice, à titre privé, par l'éducateur sports de glace de cours particuliers de patinage, est subordonné aux conditions suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport relatif aux obligations de qualification pour l'enseignement du sport contre rémunération d'une part, et du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport d'autre part, le M.N.S. est tenu de :

- posséder le Brevet d'Etat d'Etat d'Educateur Sportif option sports de glace ou hockey sur glace. (B.E.E.S.S.G. ou B.E.E.S.HG) ou le Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et de Sport, sports de glace, mention patinage et/ou sports de glace.
- se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) de la Savoie, en vue d'enseigner contre rémunération.
- remettre à Grand Chambéry une photocopie :
du récépissé de cette déclaration auprès de la D.D.C.S. de la Savoie,
de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la D.D.J.S. de la Savoie,
de son diplôme (B.E.E.S.S.G. ou B.E.E.S.H.G. ou B.P.J.E.P.S spécialité sports de glace, mention patinage et/ou sports de glace.

2. Préalablement à l'exercice du premier cours particulier, l'éducateur sports de glace s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance de type responsabilité civile professionnelle destinée à le garantir de façon suffisante contre :

- tout dommage occasionné à des tiers par la personne à laquelle est dispensé le cours particulier de patinage,
- tout dommage occasionné à la personne à laquelle est dispensé le cours particulier de natation survenant dans le cadre ou à l'occasion de son activité d'enseignement à titre privé.

Par ailleurs, dans le mois suivant la signature de la présente convention, l'éducateur sports de glace s'engage à produire à Grand Chambéry un exemplaire de cette police d'assurance ainsi que la quittance s'y rapportant.

L'attestation d'assurance responsabilité civile fournie par l'éducateur sports de glace sera affichée par Grand Chambéry en un lieu visible de tous.

3. En qualité de travailleur indépendant, l'éducateur sports de glace devra satisfaire à ses obligations sociales et fiscales. Il remettra à Grand Chambéry son n° SIRET.

4. L'exercice du cumul d'emploi devra se pratiquer dans le respect de la réglementation relative au temps de travail tel que défini par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de l'autorisation donnée par Grand Chambéry à l'éducateur sports de glace lui permettant d'utiliser le domaine public pendant une année pour exercer l'activité définie par la présente convention, celui-ci s'engage à verser une redevance fixée à 50 €.

Le règlement s'effectuera par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public, après établissement d'une facture émise en début de période par Grand Chambéry.

Article 5 : CONTROLES ET SANCTIONS

Grand Chambéry se réserve le droit de procéder au contrôle de l'activité définie par la présente convention.

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations et après mise en demeure de s'y conformer sans délai, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par Grand Chambéry à l'éducateur sports de glace, restée sans effet, Grand Chambéry

se verra dans l'obligation de retirer l'autorisation qu'il avait accordée à l'éducateur sports de glace d'exercer à titre privé des cours particuliers de patinage et de résilier la présente convention.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

Article 7 : TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Chambéry le

Pour Grand Chambéry
Le vice-président

L'éducateur sports de glace